

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « BBG »,  
ledit recours enregistré le 18 mars 2010, sous le n° 457 T,  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de  
Seine-Saint-Denis,  
en date du 15 février 2010,  
autorisant la SCI « IMMEPINAY » à créer, à Epinay-sur-Seine, un ensemble commercial d'une  
surface de vente totale de 18 711 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « AUCHAN » de 9 711 m<sup>2</sup>, et  
d'une galerie marchande d'une surface de vente de 9 000 m<sup>2</sup> comprenant 37 cellules ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur,

M. Hervé CHEVREAU, Maire d'Epinay-sur-Seine, vice-président de « PLAINE COMMUNE »,

M. François CHENEAU, avocat, conseil de la SARL « BBG »,

M. Mathias PICHON, Directeur du développement, société « AUCHAN »,

M. Patrick SARAZIN, Directeur du développement, société « AUCHAN »,

M. Anthony MOREAU, Chef de projet, société « IMMOCHAN »,

Mme. Philippine LAVIGNE, Architecte,

M. Thierry GALLOIS, avocat, conseil de la SCI « IMMEPINAY »,

Mme Caroline PRUVOST, responsable juridique de la SCI « IMMEPINAY »,

M. Thierry METAY, Aménageur,

Mme Aline PEYRONNET, Commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'établit à 150 963 habitants en 2006 et a enregistré un accroissement démographique de 8,51 % entre 1999 et 2006 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet porte sur la reconstruction d'un ensemble commercial devenu obsolète ; que sa réalisation participe à une opération de rénovation urbaine portant sur la revalorisation et la redynamisation du centre ville de la commune d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet renforcera l'animation urbaine d'Epinay-sur-Seine et bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs ; qu'il permettra de limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de l'agglomération situés en dehors du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet dispose d'une desserte routière satisfaisante de nature à absorber le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par la création du centre commercial ; qu'en outre, l'accessibilité du site par les transports collectifs et les transports doux est pleinement satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que les constructions envisagées s'intégreront de manière cohérente dans l'environnement existant contribuant ainsi à améliorer l'aspect visuel du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs dispositifs visant à limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que le projet est compatible avec le SCoT de la communauté d'agglomération de Plaine Commune
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du Code de Commerce ;

**DÉCIDE:** Le recours susvisé est rejeté,

Le projet de la SCI « IMMEPINAY » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « IMMEPINAY » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 18 711 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « AUCHAN » de 9 711 m<sup>2</sup>, et d'une galerie marchande comprenant 37 cellules et d'une surface de vente de 9 000 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange